

- **Directive européenne sur le chocolat et son implémentation en Belgique**

Il existe des dispositions légales qui ne concernent qu'une catégorie spécifique de denrées alimentaires, par exemple la directive européenne sur le chocolat ([directive 2000/36/CE](#)) qui a été transposée en droit belge par l'[AR sur le chocolat du 19 mars 2004](#).

La [directive européenne 2000/36/CE](#) décrit la dénomination, la composition (y compris la teneur minimale en cacao et en beurre de cacao) et l'étiquetage (mention de la teneur en cacao) des produits de chocolat tels que le chocolat, le chocolat au lait, la poudre de cacao et les pralines.

La fédération européenne Caobisco a résumé la directive dans un document d'interprétation, « *Caobisco lines of interpretation of the chocolate directive* », et Choprabisco le met gratuitement à la disposition de ses membres.

Selon cette directive, en fonction des usages ou des dispositions d'application dans leur pays, les Etats membres peuvent à titre complémentaire utiliser les dénominations de vente de la directive chocolat pour désigner d'autres denrées alimentaires, telles que la gaufre au chocolat, la mousse au chocolat... Cette partie de la directive n'a cependant pas été harmonisée.

La Belgique est l'un des rares Etats membres à avoir saisi l'occasion d'inclure une disposition à ce sujet dans la législation nationale.

Selon l'[AR sur le chocolat du 19 mars 2004](#), en Belgique, le mot « chocolat » ne peut faire partie de la dénomination de vente d'une autre denrée alimentaire que si celle-ci est partiellement composée de chocolat en poudre ou de chocolat (au lait, de couverture, blanc). Dans le cas de cacao maigre en poudre (< 20 % beurre de cacao), le mot « chocolat » ne peut pas être utilisé dans la dénomination de vente. Cette restriction ne s'applique pas aux mots « choco » ou « goût chocolat ».

L'AR a été à nouveau modifié en 2018 pour être mis en conformité avec le règlement européen FIC. Ainsi, la dénomination de vente « imitation de chocolat » ne peut plus être utilisée pour les denrées alimentaires qui, par leur nature, leur composition ou leurs caractères extérieurs, ressemblent aux produits de chocolat définis dans la législation mais ne répondent pas aux exigences qui y sont fixées. Les alternatives possibles sont « fantaisie au cacao » ou « confiserie à base de cacao ».

Bien que cette législation européenne sur le chocolat soit en place depuis plus de deux décennies, les membres posent encore régulièrement des questions d'interprétation pour lesquelles Choprabisco fournit des conseils, si nécessaire après concertation avec les autorités compétentes.